



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains
(PLUi-HD) de Dijon Métropole (21)**

N° BFC-2021-3014

Décision n° 2021DKBFC85 en date du 15 septembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3014 reçue le 16/07/2021, déposée par la métropole de Dijon Métropole (21), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date du 09/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLUi-HD de Dijon Métropole (superficie de 240 km², population de 253 859 habitants en 2018 (données collectivité)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la collectivité, dotée d'un PLUi-HD, valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU), approuvé le 19 décembre 2019, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 09 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme intercommunal vise principalement à :

- corriger des erreurs matérielles dans les différentes pièces du dossier de PLUi-HD ;
- améliorer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les documents graphiques en termes de lisibilité et de compréhension ;
- mettre en cohérence le programme d'orientation et d'action du volet habitat (POA-H) et la déclinaison réglementaire des sites de projet relatifs à l'habitat dans les OAP et le règlement pour ce qui concerne la part de mixité de l'habitat ;
- assouplir les formulations des OAP concernant la programmation en matière d'habitat, et modifier l'identification des sites de projet et/ou les règles relatives aux logements ;
- apporter des améliorations rédactionnelles notamment de divers articles du règlement littéral ;
- apporter des modifications de fond portant sur la valorisation du patrimoine, le développement économique et touristique du patrimoine agricole et viticole, la création d'emploi dans les sites de projet à vocation économique et métropolitaine, l'augmentation de la part d'espaces verts dans les faubourgs de Dijon, le classement en zone naturelle dédiée aux équipements publics (Npe) de certains espaces (lac de la Tille à Magny-sur-Tille), l'encadrement de l'évolution de la constructibilité

des abords du cours de Gray à Saint-Apollinaire, et le tracé de certaines servitudes d'urbanisme liées aux déplacements doux.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'apparaît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire dont les sites Natura 2000, des zones humides qui concernent le territoire intercommunal ;

Considérant que la déréglementation additionnelle du nombre de logements fixé dans les OAP, apportée par la présente modification afin d'assurer une plus grande souplesse organisationnelle, porte l'effectif total des logements concernés à environ un tiers du volume global de logements prévus, sans remettre en cause lesdits objectifs et l'économie générale du PLUi-HD ; afin de garantir l'atteinte effective des densités visées et l'utilisation économe du foncier, il conviendrait néanmoins de limiter au maximum ces suppressions d'objectifs chiffrés dans les OAP ;

Considérant que les sites de projet créés (Quantin/Stalingrad et Joliet/jour de fête à Dijon) ou les extensions de sites (Voltaire/DREAL à Dijon, Pièce Cornue à Marsannay-la-Côte) impactent des sites urbains déjà artificialisés ou en reconversion permettant de limiter les impacts environnementaux associés, selon le dossier ; les caractéristiques du site Abbaye/Fleurs, de surface plus réduite (0,27 ha), à Ouges mériteraient d'être décrites plus avant afin d'étayer l'absence « d'impact environnemental » attendu ;

Considérant que le projet de modification du PLUi diminue globalement la surface des zones à urbaniser (-0,66 ha) en augmentant d'autant celle des zones naturelles, agricoles et forestières ;

Considérant les mesures prises pour compenser ou atténuer les pertes ou impacts sur les paysages ou les milieux naturels du fait de l'augmentation de la constructibilité en zone agricole (Ap) et en zone naturelle permettant les équipements publics (Npe), notamment par le classement de zones en espaces d'intérêt paysager et environnemental (EIPE) ; l'évolution du règlement de la zone N autorisant un élargissement des changements de destination vers les « autres hébergements touristiques » mériterait néanmoins d'être davantage analysée ;

Considérant l'interdiction totale des panneaux thermiques ou photovoltaïques au sol en zone naturelle, qui pourrait cependant être mieux justifiée s'agissant des sites ou sols pollués ou liés à la présence d'ancienne décharge ou déchetterie ;

Considérant les dispositions prévues en faveur de la végétalisation ou de la préservation de la trame verte dans les sites de projet ;

Considérant que les modifications apportées apparaissent favorables aux mobilités durables (localisations des sites de projet créés ou étendus à proximité d'une desserte de transport en commun, renforcement du règlement littéral notamment en termes de normes de stationnement de vélos...) ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, compte-tenu des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que l'évolution projetée du PLUi-HD est compatible avec la protection des captages pour l'eau potable ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLUi-HD de Dijon Métropole (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

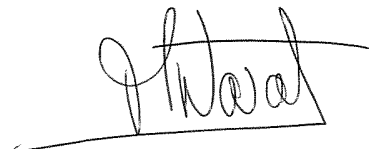
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr